

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI
UNITE-EGALITE-PAIX

DECISION N°02/2011

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU les articles 23,24 et 26 de la Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU la Loi Constitutionnelle n° 92/AN/10/6^{ème} L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
VU l'article 10 de la Loi Organique n°1/AN//92 du 29 octobre 1992 relative aux élections ;
VU la Loi Organique n° 2/AN/93/3^{ème} L modifiant la Loi Organique n°1/AN/92
VU l'article n° 9 de la Loi Organique n°13/AN/10/6^{ème} L modifiant la Loi Organique n°1/AN/92 relative aux élections ;
VU l'article n°13 de la Loi Organique n° 4/AN//93/3^{ème} L du 07 avril 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
VU les articles 1, 3, 4 et 5 du Décret n° 2011-005/PRE/MID portant organisation du scrutin présidentiel ;
VU le Décret n° 2009-0249/PRE portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel ;

Ayant examiné les dossiers de candidature des MM ISMAEL OMAR GUELLEH et MOHAMED WARSAMA RAGUEH qui nous sont parvenus le mercredi 09 mars 2011 à 13h 00, conformément à l'article 24 de la Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections et l'article n° 5 du Décret n° 2011-005/PRE/MID portant organisation du scrutin présidentiel ;

Après s'être assuré de la régularité des candidatures et après avoir recueilli les déclarations sur l'honneur des candidats qui précisent qu'ils sont de nationalité Djiboutienne à l'exclusion de toute autre.

DECIDE

Article 1^{er} : Les candidats :

- ISMAEL OMAR GUELLEH
- MOHAMED WARSAMA RAGUEH

Sont éligibles à l'élection présidentielle du 08 avril 2011.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 10 mars, où siégeaient : Mr AHMED IBRAHIM ABDI, président, MM. IBRAHIM IDRIS DJIBRIL, ALI SOUBANEH FARAH, AHMED ADEN YOUSSEF, Mme FATOUMA MAHAMOUD HASSAN, membres.

Fait à Djibouti, le

Le Président du Conseil Constitutionnel

AHMED IBRAHIM ABDI

